

08 décembre 2022 : Convocation envoyée aux conseillers municipaux pour la réunion du 13 décembre 2022 à 19 heures 00. Ordre du jour : Approbation du compte-rendu précédent ; Urbanisme : Taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune vers leur EPCI ; Département : reclassement de voiries et échanges de terrains délaissés ; City-park : approbation entreprises ; Cheminement piéton : approbation entreprises ; Bâche incendie : validation du devis ; DETR : demande de subvention 2023 ; Redevance camion pizza ; Frais de fonctionnement scolaire : participation commune Porte du Quercy ; Motion : Desserte et désenclavement ferroviaire ; Décisions de Monsieur le Maire ; Questions diverses

L'an deux mille-vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SAUZET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de Sauzet.

Présents : ALBAGNAC Fabien, BAFFALIE Martine, COMPAN Benoît, DELEVERS Guillaume, FAURE Michel, FREZALS Anaïs, LASJAUNIAS Stéphane, MARTINEZ Guillaume, MEHLBERG Marie-Claude, MONTEIRO Augustin, ROQUES-HYMBERT Stéphanie, TOMASELLA Céline

Absents excusés : ROCKSTROH Philippe, Maire et MAURY Cyril

Considérant l'article L. 2122-17 du CGCT permettant la suppléance de M. le Maire par M. le 1^{er} adjoint

Mme ROQUES-HYMBERT Stéphanie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Approbation du compte-rendu précédent

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 20 octobre dernier, qui leur a été adressé avec la convocation.

En l'absence de remarques, le Conseil Municipal approuve ledit compte-rendu à l'unanimité des membres présents.

Urbanisme : Taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune vers leur EPCI

L'alinéa 1 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et la métropole de Lyon et qui sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe droit la taxe d'aménagement (TA) sauf renonciation expresse. De même les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2° du même article.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la TA à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le montant de la part de l'EPCI et donc du reversement tient compte des dépenses réellement engagées par l'EPCI dans l'exercice de sa compétence et des modalités de répartition définies dans les délibérations concordantes.

Le cadre du reversement peut être déterminé par un montant, un pourcentage ou une fraction de TA. Aucun seuil ni plafond de reversement n'est fixé législativement. Cependant le montant est cohérent avec les charges d'équipement assurées par l'EPCI.

Vu l'article L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 rendant obligatoire le transfert partiel ou total de la TA par les communes vers l'EPCI,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 relatif au transfert de la gestion de la TA par la DGFIP,

Vu les statuts de la CCVLV et l'exercice des compétences « Développement économique » et « voirie »,

Considérant l'exposé de Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire et du large débat qui s'en est suivi avec les conseillers municipaux,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents (0 pour, 0 contre et 12 abstentions) :

- décide de s'abstenir pour instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
à hauteur de 10 % du produit total de la taxe d'aménagement communale
- charge Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire de notifier cette décision à la communauté de communes de la vallée du lot et du vignoble
- charge Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et des finances publiques

Département : reclassement de voiries et échanges de terrains délaissés

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement de la déviation de Sauzet, des modifications de tracé ont été effectuées et de nouvelles portions de voies créées pour le rétablissement de la voirie départementale et communale. Dès lors il convient de mettre en œuvre le projet de reclassement de voies ainsi que les cessions de terrains délaissés au profit de la commune.

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire précise aux diverses réflexions ont été menées et elles se traduisent par les propositions suivantes, tel que matérialisé sur le plan ci-joint :

1°/ Reclassements de voirie :

- Classement dans le réseau de voirie départementale des voies nouvelles (en orange sur le plan) :
 - section nouvelle de RD 656 pour dévier le bourg de Sauzet, d'une longueur de 950 mètres,
 - section créée pour rétablir la RD 37, d'une longueur de 170 mètres ;
- Déclassement dans le réseau de voirie communale des anciennes routes départementales qui ne sont plus utilisées désormais que comme dessertes locales (en jaune pointillé sur le plan), à savoir :
 - l'ancien tracé de RD 656, traversant le bourg, qui part de l'intersection avec la RD 37 (route d'Albas) jusqu'à l'intersection avec la RD 95 (route de Carnac), soit une longueur de 470 mètres,
 - l'ancien tracé de RD 37 devenue voie sans issue, située à Foussal Est, d'une longueur de 210 mètres ;
- Classement dans le réseau de voirie communale des voies créées pour le rétablissement des dessertes locales (en bleu sur le plan) :
 - ▶ situées lieu-dit « Foussal Est »
 - section créée pour le rétablissement de la VC 117, d'une longueur de 57 mètres,
 - section de raccordement de l'ancienne à la nouvelle RD 37, d'une longueur de 23 mètres,
 - chemin de desserte au droit du rond-point, reliant la VC 117, d'une longueur de 47 mètres ;
 - ▶ situées lieux-dits « Foussal Ouest » et « La Séoune Est »
 - section créée pour le rétablissement du CR 2, au carrefour de la Croix Noire, d'une longueur de 30 mètres,
 - chemin de desserte des propriétés Fialon, Blanchou et Massabie (chemin blanc) d'une longueur de 165 mètres,
 - section créée pour le rétablissement de la VC 3 au carrefour de la Croix Noire (400 m) + section reliant l'ex et la nouvelle VC 3 (15 m), soit une longueur totale de 415 mètres,
 - section créée pour le rétablissement du CR 2, qui part de l'intersection avec la VC 3 et se prolonge sur une longueur de 140 mètres.

2°/ Échange de terrains :

- Cession Commune à Département :

Afin de régulariser l'emprise de la RD 656 sur une section de l'ancien tracé de la route de la Séoune, il convient que la commune cède au Département une surface de 196 m².

● Cession Département à Commune :

Concernant les terrains reliquats d'emprise, une partie sera rétrocédée aux riverains qui ont été amenés à céder les surfaces nécessaires à la réalisation des infrastructures. En ce qui concerne la partie restante des reliquats d'emprise, situés de part et d'autre des nouvelles voies créées et rétablies, le Département propose leur cession à titre gratuit. Le tableau listant les parcelles concernées, représentant une surface d'environ 13 630 m², figure en annexe.

Le Département propose de procéder à ces transferts de propriété par le biais d'un acte administratif d'échange rédigé par leurs services.

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire précise que les terrains constituant désormais le domaine public communal feront l'objet d'une demande, par les services du département directement auprès du Cadastre, d'un versement dans le domaine public, à savoir :

- la nouvelle emprise de la VC 3
- la nouvelle emprise du CR 2
- le raccordement à la VC 117
- la jonction ex RD 37 à nouvelle RD 37

Considérant l'exposé de Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire et du débat qui s'en est suivi avec les conseillers municipaux,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- accepte les reclassements de voiries détaillés ci-dessus,
- accepte les échanges des terrains délaissés
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte correspondant.

City-park : approbation entreprises

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de création d'un City-park.

Il précise que les crédits avaient été prévus au budget lors précédent conseil municipal.

Le montant total du projet s'élève à 65 716 € HT – soit 78 859.20 € TTC

Par conséquent, il convient désormais d'approuver l'entreprise retenue à savoir AGORESPACE SAS. Cette dernière sous-traitera une partie (pose des éléments fitness) à la société FREETNESS SAS pour un montant maximum HT de 5 954 €.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- retenir AGORESPACE SAS pour un montant de 65 716 € HT - 78 859.20 € TTC (dont sous-traitance FREETNESS SAS pour un montant maximum HT de 5 954 €)
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener ce dossier à bien.
- charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la poursuite du dossier.

Cheminement piéton : approbation entreprises

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet pour l'aménagement du cheminement piéton.

Il précise que les crédits avaient été bien prévus lors conseil municipal du vote du budget 2022.

Il convient d'approuver les entreprises retenues, pour le lot 1 VRD et le lot 2 SERRURERIE à savoir :

<i>Lot/Dénomination</i>	<i>Entreprise retenue</i>	<i>Montant</i>	
		<i>HT</i>	<i>TTC</i>
1/ VRD	MARCOULY	37 500.00 €	45 000.00 €
2/ SERRURERIE	MAIZIA	9 543.00 €	11 451.60 €

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les entreprises et les montant ci-dessus
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener ce dossier à bien.
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la poursuite du dossier.

Bâche incendie : validation du devis

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire informe aux membres du conseil municipal de la nécessité d'installer une bâche incendie au lieu-dit « Beliben ».

Il précise également que les crédits avaient été prévus au budget lors précédent conseil municipal.

Par conséquent il convient désormais d'approuver le devis présenté par la SAUR pour un montant de 9 765.00 € HT – soit 11 718.00 € TTC.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- approuver le devis de la SAUR pour un montant de 9 765.00 € HT – soit 11 718.00 € TTC.
- donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener ce dossier à bien.
- charger Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la poursuite du dossier.

DETR : demande de subvention 2023

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu le budget communal,

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire expose les projets en cours. Ces derniers n'étant pas suffisamment aboutis, après divers échanges, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents de ne pas solliciter une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR 2023).

Redevance camion pizza

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu la demande émise le 19 mars 2018 par M. PARAMELLE, commerçant et propriétaire du camion pizza sollicitant un emplacement sur la place de la mairie les vendredis soir en plus des lundis soir

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents de reconduire le montant de la redevance annuelle à 60 € pour l'année 2022.

Frais de fonctionnement scolaire : participation commune Porte du Quercy

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et

prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.
Considérant ces dispositions, Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants domiciliés dans la commune Porte du Quercy à un montant de 1000 €.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de Porte du Quercy de la façon suivante :

- 1000 € par élève
- 500 € par élève en cas de garde alternée

Motions :

1) La commune de SAUZET soutient l'engagement du Département du Lot en matière de desserte et désenclavement ferroviaire :

Dans le contexte écologique, social, politique et géopolitique actuel, les conseillers départementaux réaffirment une fois de plus leur engagement total et résolu en faveur du développement du train, lequel émet neuf fois moins de gaz à effet de serre que la route et consomme six fois moins d'énergie.

Le Lot mérite le respect ! Les élus départementaux déplorent qu'un certain nombre d'engagements pris en faveur du désenclavement ferroviaire du Lot ne soient pas mis en oeuvre par le Gouvernement et son opérateur.

1) Nous réclamons le maintien de l'unicité de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Les élus départementaux demandent à l'Etat d'investir uniformément sur toutes les sections de la ligne POLT. Il n'est pas acceptable qu'un territoire peuplé comme Saint-Etienne ou Grenoble soit abandonné par le Gouvernement. Afin de garantir une égalité de traitement entre tous les citoyens, les investissements réalisés sur la ligne ne doivent pas se concentrer sur les tronçons jugés « les plus rentables ». A cet égard, le Département se tient à la disposition de la SNCF et des différentes parties prenantes pour développer le fret, ce qui permettra indéniablement de « rentabiliser » l'entretien des voies.

2) Nous exigeons que les engagements pris en matière de modernisation de la ligne POLT soient tenus.

Le 3 mars 2021, le Ministre des transports confirmait que les deux tiers des 385 millions d'euros nécessaires à la modernisation de la ligne seraient pris en charge par l'État. Quid des 33% restants ? Pour financer les 127M€ manquants, les quatre Régions traversées par la ligne POLT ont été sollicitées. Une fois de plus, force est de constater que les collectivités locales sont prises en otage par le Gouvernement qui n'assume pas l'entretien de son patrimoine ferroviaire. A ce jour, seule la Région Occitanie a confirmé un cofinancement de 10M€. Nous demandons au Gouvernement et à la Préfète coordinatrice de la ligne POLT d'agir pour sortir de cette impasse. La modernisation ne peut plus attendre.

3) Nous refusons une desserte du Lot au rabais.

Un train Intercités sur deux au départ de Paris s'arrête à Brive et ne dessert ni Souillac, ni Gourdon, ni Cahors. Cette situation, qui s'ajoute aux annulations dont la SNCF est responsable, est, à l'heure de la crise énergétique et du nécessaire report modal, inacceptable. Nous demandons que les dix trains Intercités qui partent quotidiennement de Paris desservent le Lot et poursuivent leur trajet jusqu'à Toulouse.

La ligne POLT est notre priorité. Nous nous opposerons à toute initiative qui compromettrait son avenir.

2) Le Conseil municipal de la commune de SAUZET exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

3) La commune de SAUZET soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
- Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.
- Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de SAUZET demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Sauzet demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».
- La commune de SAUZET demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
- Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

4) Concernant la crise énergétique, la Commune SAUZET soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Décision de Monsieur le Maire

Monsieur le 1er adjoint, suppléant du maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° D_2020_06_008 du Conseil Municipal de SAUZET en date du 19 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Monsieur le Maire fait part de sa décision de ne pas exercer le droit de préemption suite à la notification reçue par la SCP RAUSIERES-BERREVILLE Notaires à SAUZET d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à un droit de préemption reçue le 24/10/2022.

Cette DIA concerne un bâti sur terrain propre, bien d'une superficie de 36894 m², section B numéros 140,141, 142, 165, 166, 167, 168, 169 situé 520 chemin des Escalels à Sauzet.

2) Monsieur le Maire fait part de sa décision de ne pas exercer le droit de préemption suite à la notification reçue par la SCP RAUSIERES-BERREVILLE Notaires à SAUZET d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à un droit de préemption reçue le 18/11/2022.

Cette DIA concerne un bâti sur terrain propre, bien d'une superficie de 6554 m², section A numéros 1482, 1484, 1851 et 1853, situé 283 chemin du Mas de Garrit, au lieu-dit « vignes vieilles » à Sauzet.

3) Monsieur le Maire fait part de sa décision de ne pas exercer le droit de préemption suite à la notification reçue par la SCP RAUSIERES-BERREVILLE Notaires à SAUZET d'une déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à un droit de préemption reçue le 12/12/2022.

Cette DIA concerne un bâti sur terrain propre, bien d'une superficie de 5476 m², section C numéros 1023 et 38, situé 748 chemin de la Croix Noire au lieu-dit « Foussal Ouest » à Sauzet.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.